



Avenant n°1

N° MDFSE

Année

Nom du
bénéficiaire

Programmation 2014 - 2020

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201505274

2015

Association ALEOS

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et

des familles relatifs au revenu de solidarité active

- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2015
- Vu le Règlement Financier du Département
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional du 31 juillet 2015 relatif à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la délibération n° CP 2015-9-10-9 du 9 octobre 2015 relative la validation de la convention relative à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional réuni le 20 octobre 2015 relatif à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 10/09/2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 13/11/2015 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 17/11/2015
- Vu la délibération n°CP-2015-10-10-3 du 13 novembre 2015 relative aux subventions FSE 2015
- Vu la convention n° 201505274 relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée le 24/11/2015
- Vu le Questions/Réponses « actualités MDFSE » de décembre 2015 relatif à la modification des conventions 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 22/04/2016 et la notification de l'attribution de l'aide en date du XXXX
- Vu la délibération n°CP-2016-XX-XX-X du 22 avril 2016 relative aux avenants des conventions FSE 2015

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Haut-Rhin
Numéro SIRET	22680001900227
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse	100 av d'Alsace BP 20351
Code postal – Commune	68006 - COLMAR CEDEX
Représenté par	Éric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, Député du Haut-Rhin
	Ci-après dénommé " le service gestionnaire ",

Et d'autre part,

Raison sociale	Association ALEOS
Numéro SIRET	30050209300135
Statut Juridique	Association
Adresse	1 avenue du Président Kennedy - CS91025
Code postal – Commune	68050 - MULHOUSE CEDEX 1
Représenté par	Gérard UNFER, Président

Ci-après dénommé "**le bénéficiaire**",

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 2.3 et 9 et de compléter l'article 13 de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée en date du 24/11/2015.

Les autres articles de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 2.3 « Périodes de validité de la convention » de l'article 2 « Périodes couvertes par la présente convention » est supprimé et remplacé comme suit :

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9 de la convention initiale.

Article 2 : l'article 9 « Modification des conditions d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2 de la convention initiale, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5 de la convention initiale. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : l'article 13 « Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités » est complété comme suit :

En référence au « Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020 », le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données relatives aux participants dans le système d'information Ma Démarche FSE.

Le Service gestionnaire est responsable en dernier ressort du pilotage de suivi des participants et contrôle les informations fournies par le bénéficiaire. La qualité de la saisie des informations tout au long de la chaîne induira la qualité du rendu compte au Comité de suivi et à la Commission européenne et est donc une exigence renforcée.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10 de la convention initiale

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Gérard UNFER, Président

Le service gestionnaire,
représenté par
Eric STRAUMANN, Président du Conseil
départemental, Député du Haut-Rhin

Notifiée et rendue exécutoire le :



Avenant n°1

N° MDFSE

Année

Nom du
bénéficiaire

Programmation 2014 - 2020

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201505251

2015

Association ALEOS

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et

des familles relatifs au revenu de solidarité active

- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2015
- Vu le Règlement Financier du Département
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional du 31 juillet 2015 relatif à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la délibération n° CP 2015-9-10-9 du 9 octobre 2015 relative la validation de la convention relative à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional réuni le 20 octobre 2015 relatif à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 10/09/2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 13/11/2015 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 17/11/2015
- Vu la délibération n°CP-2015-10-10-3 du 13 novembre 2015 relative aux subventions FSE 2015
- Vu la convention n° 201505251 relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée le 24/11/2015
- Vu le Questions/Réponses « actualités MDFSE » de décembre 2015 relatif à la modification des conventions 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 22/04/2016 et la notification de l'attribution de l'aide en date du XXXX
- Vu la délibération n°CP-2016-XX-XX-X du 22 avril 2016 relative aux avenants des conventions FSE 2015

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Haut-Rhin
Numéro SIRET	22680001900227
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse	100 av d'Alsace BP 20351
Code postal – Commune	68006 - COLMAR CEDEX
Représenté par	Éric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, Député du Haut-Rhin
	Ci-après dénommé " le service gestionnaire ",

Et d'autre part,

Raison sociale	Association ALEOS
Numéro SIRET	30050209300135
Statut Juridique	Association
Adresse	1 avenue du Président Kennedy - CS91025
Code postal – Commune	68050 - MULHOUSE CEDEX 1
Représenté par	Gérard UNFER, Président

Ci-après dénommé "**le bénéficiaire**",

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 2.3 et 9 et de compléter l'article 13 de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée en date du 24/11/2015.

Les autres articles de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 2.3 « Périodes de validité de la convention » de l'article 2 « Périodes couvertes par la présente convention » est supprimé et remplacé comme suit :

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9 de la convention initiale.

Article 2 : l'article 9 « Modification des conditions d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2 de la convention initiale, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5 de la convention initiale. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : l'article 13 « Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités » est complété comme suit :

En référence au « Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020 », le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données relatives aux participants dans le système d'information Ma Démarche FSE.

Le Service gestionnaire est responsable en dernier ressort du pilotage de suivi des participants et contrôle les informations fournies par le bénéficiaire. La qualité de la saisie des informations tout au long de la chaîne induira la qualité du rendu compte au Comité de suivi et à la Commission européenne et est donc une exigence renforcée.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10 de la convention initiale

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Gérard UNFER, Président

Le service gestionnaire,
représenté par
Eric STRAUMANN, Président du Conseil
départemental, Député du Haut-Rhin

Notifiée et rendue exécutoire le :



Avenant n°1

N° MDFSE

Année

Nom du
bénéficiaire

Programmation 2014 - 2020

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201505218

2015

Association ALEOS

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et

des familles relatifs au revenu de solidarité active

- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2015
- Vu le Règlement Financier du Département
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional du 31 juillet 2015 relatif à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la délibération n° CP 2015-9-10-9 du 9 octobre 2015 relative la validation de la convention relative à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional réuni le 20 octobre 2015 relatif à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 10/09/2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 13/11/2015 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 17/11/2015
- Vu la délibération n°CP-2015-10-10-3 du 13 novembre 2015 relative aux subventions FSE 2015
- Vu la convention n° 201505218 relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée le 24/11/2015
- Vu le Questions/Réponses « actualités MDFSE » de décembre 2015 relatif à la modification des conventions 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 22/04/2016 et la notification de l'attribution de l'aide en date du XXXX
- Vu la délibération n°CP-2016-XX-XX-X du 22 avril 2016 relative aux avenants des conventions FSE 2015

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Haut-Rhin
Numéro SIRET	22680001900227
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse	100 av d'Alsace BP 20351
Code postal – Commune	68006 - COLMAR CEDEX
Représenté par	Éric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, Député du Haut-Rhin
	Ci-après dénommé " le service gestionnaire ",

Et d'autre part,

Raison sociale	Association ALEOS
Numéro SIRET	30050209300135
Statut Juridique	Association
Adresse	1 avenue du Président Kennedy - CS91025
Code postal – Commune	68050 - MULHOUSE CEDEX 1
Représenté par	Gérard UNFER, Président

Ci-après dénommé "**le bénéficiaire**",

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 2.3 et 9 et de compléter l'article 13 de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée en date du 24/11/2015.

Les autres articles de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 2.3 « Périodes de validité de la convention » de l'article 2 « Périodes couvertes par la présente convention » est supprimé et remplacé comme suit :

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9 de la convention initiale.

Article 2 : l'article 9 « Modification des conditions d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2 de la convention initiale, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5 de la convention initiale. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : l'article 13 « Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités » est complété comme suit :

En référence au « Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020 », le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données relatives aux participants dans le système d'information Ma Démarche FSE.

Le Service gestionnaire est responsable en dernier ressort du pilotage de suivi des participants et contrôle les informations fournies par le bénéficiaire. La qualité de la saisie des informations tout au long de la chaîne induira la qualité du rendu compte au Comité de suivi et à la Commission européenne et est donc une exigence renforcée.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10 de la convention initiale

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Gérard UNFER, Président

Le service gestionnaire,
représenté par
Eric STRAUMANN, Président du Conseil
départemental, Député du Haut-Rhin

Notifiée et rendue exécutoire le :



Avenant n°1

N° MDFSE

Année

Nom du
bénéficiaire

Programmation 2014 - 2020

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201505060

2015

Centre d'information et d'aide à la recherche d'emploi

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application
- Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil
- Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant
- Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics
- Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »
- Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et

des familles relatifs au revenu de solidarité active

- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2015
- Vu le Règlement Financier du Département
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen
- Vu la délibération du Conseil Général n° 2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015
- Vu la délibération n° CP 2014-11-10-3 du 18 décembre 2014 relative à la politique d'Insertion, Exécution anticipée du Budget Primitif 2015
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional du 31 juillet 2015 relatif à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la délibération n° CP 2015-9-10-9 du 9 octobre 2015 relative la validation de la convention relative à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional réuni le 20 octobre 2015 relatif à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 31/08/2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 13/11/2015 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 17/11/2015
- Vu la délibération n°CP-2015-10-10-3 du 13 novembre 2015 relative aux subventions FSE 2015
- Vu la convention n° 201505060 relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée le 24/11/2015
- Vu le Questions/Réponses « actualités MDFSE » de décembre 2015 relatif à la modification des conventions 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 22/04/2016 et la notification de l'attribution de l'aide en date du XXXX
- Vu la délibération n°CP-2016-XX-XX-X du 22 avril 2016 relative aux avenants des conventions FSE 2015

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Haut-Rhin
Numéro SIRET	22680001900227
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse	100 av d'Alsace BP 20351
Code postal – Commune	68006 - COLMAR CEDEX

Représenté par Éric STRAUMANN, Président du Conseil départemental,
Député du Haut-Rhin
Ci-après dénommé "**le service gestionnaire**",

Et d'autre part,

Raison sociale Centre d'information et d'aide à la recherche d'emploi
Numéro SIRET 35019433800033
Statut Juridique Association
Adresse 12 allée Nathan Katz
Code postal – Commune 68100 - MULHOUSE
Représenté par Christian PEYRETON, Président
Ci-après dénommé "**le bénéficiaire**",

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 2.3 et 9 et de compléter l'article 13 de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée en date du 24/11/2016.

Les autres articles de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 2.3 « Périodes de validité de la convention » de l'article 2 « Périodes couvertes par la présente convention » est supprimé et remplacé comme suit :

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9 de la convention initiale.

Article 2 : l'article 9 « Modification des conditions d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2 de la convention initiale, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5 de la convention initiale. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : l'article 13 « Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités » est complété comme suit :

En référence au « Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020 », le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données relatives aux participants dans le système d'information Ma Démarche FSE.

Le Service gestionnaire est responsable en dernier ressort du pilotage de suivi des participants et contrôle les informations fournies par le bénéficiaire. La qualité de la saisie des informations tout au long de la chaîne induira la qualité du rendu compte au Comité de suivi et à la Commission européenne et est donc une exigence renforcée.

soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10 de la convention initiale

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Christian PEYRETON, Président

Le service gestionnaire,
représenté par
Eric STRAUMANN, Président du Conseil
départemental, Député du Haut-Rhin

Notifiée et rendue exécutoire le :



Avenant n°1

N° MDFSE

Année

Nom du
bénéficiaire

Programmation 2014 - 2020

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201505061

2015

Centre d'information et d'aide à la recherche d'emploi

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application
- Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil
- Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant
- Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics
- Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »
- Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et

des familles relatifs au revenu de solidarité active

- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2015
- Vu le Règlement Financier du Département
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen
- Vu la délibération du Conseil Général n° 2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015
- Vu la délibération n° CP 2014-11-10-3 du 18 décembre 2014 relative à la politique d'Insertion, Exécution anticipée du Budget Primitif 2015
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional du 31 juillet 2015 relatif à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la délibération n° CP 2015-9-10-9 du 9 octobre 2015 relative la validation de la convention relative à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional réuni le 20 octobre 2015 relatif à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 31/08/2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 13/11/2015 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 17/11/2015
- Vu la délibération n°CP-2015-10-10-3 du 13 novembre 2015 relative aux subventions FSE 2015
- Vu la convention n° 201505061 relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée le 24/11/2015
- Vu le Questions/Réponses « actualités MDFSE » de décembre 2015 relatif à la modification des conventions 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 22/04/2016 et la notification de l'attribution de l'aide en date du XXXX
- Vu la délibération n°CP-2016-XX-XX-X du 22 avril 2016 relative aux avenants des conventions FSE 2015

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Haut-Rhin
Numéro SIRET	22680001900227
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse	100 av d'Alsace BP 20351
Code postal – Commune	68006 - COLMAR CEDEX
Représenté par	Éric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, Député du Haut-Rhin

Ci-après dénommé "**le service gestionnaire**",

Et d'autre part,

Raison sociale	Centre d'information et d'aide à la recherche d'emploi
Numéro SIRET	35019433800033
Statut Juridique	Association
Adresse	12 allée Nathan Katz
Code postal – Commune	68100 - MULHOUSE
Représenté par	Christian PEYRETON, Président

Ci-après dénommé "**le bénéficiaire**",

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 2.3 et 9 et de compléter l'article 13 de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée en date du 24/11/2016.

Les autres articles de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 2.3 « Périodes de validité de la convention » de l'article 2 « Périodes couvertes par la présente convention » est supprimé et remplacé comme suit :

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9 de la convention initiale.

Article 2 : l'article 9 « Modification des conditions d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2 de la convention initiale, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5 de la convention initiale. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : l'article 13 « Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités » est complété comme suit :

En référence au « Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020 », le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données relatives aux participants dans le système d'information Ma Démarche FSE.

Le Service gestionnaire est responsable en dernier ressort du pilotage de suivi des participants et contrôle les informations fournies par le bénéficiaire. La qualité de la saisie des informations tout au long de la chaîne induira la qualité du rendu compte au Comité de suivi et à la Commission européenne et est donc une exigence renforcée.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10 de la convention initiale

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Christian PEYRETON, Président

Le service gestionnaire,
représenté par
Eric STRAUMANN, Président du Conseil
départemental, Député du Haut-Rhin

Notifiée et rendue exécutoire le :



Avenant n°1

N° MDFSE

Année

Nom du
bénéficiaire

Programmation 2014 - 2020

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201504808

2015

Centre d'information et d'aide à la recherche d'emploi

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application
- Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil
- Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant
- Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics
- Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »
- Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et

des familles relatifs au revenu de solidarité active

- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2015
- Vu le Règlement Financier du Département
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen
- Vu la délibération du Conseil Général n° 2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015
- Vu la délibération n° CP 2014-11-10-3 du 18 décembre 2014 relative à la politique d'Insertion, Exécution anticipée du Budget Primitif 2015
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional du 31 juillet 2015 relatif à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la délibération n° CP 2015-9-10-9 du 9 octobre 2015 relative la validation de la convention relative à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional réuni le 20 octobre 2015 relatif à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 31/08/2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 13/11/2015 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 17/11/2015
- Vu la délibération n°CP-2015-10-10-3 du 13 novembre 2015 relative aux subventions FSE 2015
- Vu la convention n° 201504808 relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée le 24/11/2015
- Vu le Questions/Réponses « actualités MDFSE » de décembre 2015 relatif à la modification des conventions 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 22/04/2016 et la notification de l'attribution de l'aide en date du XXXX
- Vu la délibération n°CP-2016-XX-XX-X du 22 avril 2016 relative aux avenants des conventions FSE 2015

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Haut-Rhin
Numéro SIRET	22680001900227
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse	100 av d'Alsace BP 20351
Code postal – Commune	68006 - COLMAR CEDEX
Représenté par	Éric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, Député du Haut-Rhin

Ci-après dénommé "**le service gestionnaire**",

Et d'autre part,

Raison sociale	Centre d'information et d'aide à la recherche d'emploi
Numéro SIRET	35019433800033
Statut Juridique	Association
Adresse	12 allée Nathan Katz
Code postal – Commune	68100 - MULHOUSE
Représenté par	Christian PEYRETON, Président

Ci-après dénommé "**le bénéficiaire**",

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 2.3 et 9 et de compléter l'article 13 de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée en date du 24/11/2016.

Les autres articles de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 2.3 « Périodes de validité de la convention » de l'article 2 « Périodes couvertes par la présente convention » est supprimé et remplacé comme suit :

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9 de la convention initiale.

Article 2 : l'article 9 « Modification des conditions d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2 de la convention initiale, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5 de la convention initiale. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : l'article 13 « Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités » est complété comme suit :

En référence au « Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020 », le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données relatives aux participants dans le système d'information Ma Démarche FSE.

Le Service gestionnaire est responsable en dernier ressort du pilotage de suivi des participants et contrôle les informations fournies par le bénéficiaire. La qualité de la saisie des informations tout au long de la chaîne induira la qualité du rendu compte au Comité de suivi et à la Commission européenne et est donc une exigence renforcée.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10 de la convention initiale

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Christian PEYRETON, Président

Le service gestionnaire,
représenté par
Eric STRAUMANN, Président du Conseil
départemental, Député du Haut-Rhin

Notifiée et rendue exécutoire le :



Avenant n°1

N° MDFSE

Année

Nom du
bénéficiaire

Programmation 2014 - 2020

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201505172

2015

CONTACT PLUS

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et

des familles relatifs au revenu de solidarité active

- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2015
- Vu le Règlement Financier du Département
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen
- Vu la délibération du Conseil Général n° 2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015
- Vu la délibération n° CP 2014-11-10-3 du 18 décembre 2014 relative à la politique d'Insertion, Exécution anticipée du Budget Primitif 2015
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional du 31 juillet 2015 relatif à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la délibération n° CP 2015-9-10-9 du 9 octobre 2015 relative la validation de la convention relative à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional réuni le 20 octobre 2015 relatif à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 09/09/2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 13/11/2015 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 17/11/2015
- Vu la délibération n°CP-2015-10-10-3 du 13 novembre 2015 relative aux subventions FSE 2015
- Vu la convention n° 201505172 relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée le 24/11/2016
- Vu le Questions/Réponses « actualités MDFSE » de décembre 2015 relatif à la modification des conventions 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 22/04/2016 et la notification de l'attribution de l'aide en date du XXXX
- Vu la délibération n°CP-2016-XX-XX-X du 22 avril 2016 relative aux avenants des conventions FSE 2015

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Haut-Rhin
Numéro SIRET	22680001900227
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse	100 av d'Alsace BP 20351
Code postal – Commune	68006 - COLMAR CEDEX
Représenté par	Éric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, Député du Haut-Rhin

Ci-après dénommé "**le service gestionnaire**",

Et d'autre part,

Raison sociale	CONTACT PLUS
Numéro SIRET	37834997100044
Statut Juridique	Association
Adresse	19 A avenue de Rome
Code postal – Commune	68000 - COLMAR
Représenté par	Jean-Paul FUCHS, Président

Ci-après dénommé "**le bénéficiaire**",

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 2.3 et 9 et de compléter l'article 13 de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée en date du 24/11/2015.

Les autres articles de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 2.3 « Périodes de validité de la convention » de l'article 2 « Périodes couvertes par la présente convention » est supprimé et remplacé comme suit :

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9 de la convention initiale.

Article 2 : l'article 9 « Modification des conditions d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2 de la convention initiale, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5 de la convention initiale. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : l'article 13 « Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités » est complété comme suit :

En référence au « Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020 », le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données relatives aux participants dans le système d'information Ma Démarche FSE.

Le Service gestionnaire est responsable en dernier ressort du pilotage de suivi des participants et contrôle les informations fournies par le bénéficiaire. La qualité de la saisie des informations tout au long de la chaîne induira la qualité du rendu compte au Comité de suivi et à la Commission européenne et est donc une exigence renforcée.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10 de la convention initiale

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Jean-Paul FUCHS, Président

Le service gestionnaire,
représenté par
Eric STRAUMANN, Président du Conseil
départemental, Député du Haut-Rhin

Notifiée et rendue exécutoire le :



Avenant n°1

N° MDFSE

Année

Nom du
bénéficiaire

Programmation 2014 - 2020

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201505098

2015

CONTACT PLUS

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application
- Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil
- Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant
- Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics
- Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »
- Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et

des familles relatifs au revenu de solidarité active

- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2015
- Vu le Règlement Financier du Département
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen
- Vu la délibération du Conseil Général n° 2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015
- Vu la délibération n° CP 2014-11-10-3 du 18 décembre 2014 relative à la politique d'Insertion, Exécution anticipée du Budget Primitif 2015
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional du 31 juillet 2015 relatif à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la délibération n° CP 2015-9-10-9 du 9 octobre 2015 relative la validation de la convention relative à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional réuni le 20 octobre 2015 relatif à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 09/09/2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 13/11/2015 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 17/11/2015
- Vu la délibération n°CP-2015-10-10-3 du 13 novembre 2015 relative aux subventions FSE 2015
- Vu la convention n° 201505098 relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée le 24/11/2016
- Vu le Questions/Réponses « actualités MDFSE » de décembre 2015 relatif à la modification des conventions 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 22/04/2016 et la notification de l'attribution de l'aide en date du XXXX
- Vu la délibération n°CP-2016-XX-XX-X du 22 avril 2016 relative aux avenants des conventions FSE 2015

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Haut-Rhin
Numéro SIRET	22680001900227
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse	100 av d'Alsace BP 20351
Code postal – Commune	68006 - COLMAR CEDEX
Représenté par	Éric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, Député du Haut-Rhin

Ci-après dénommé "**le service gestionnaire**",

Et d'autre part,

Raison sociale	CONTACT PLUS
Numéro SIRET	37834997100044
Statut Juridique	Association
Adresse	19 A avenue de Rome
Code postal – Commune	68000 - COLMAR
Représenté par	Jean-Paul FUCHS, Président

Ci-après dénommé "**le bénéficiaire**",

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 2.3 et 9 et de compléter l'article 13 de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée en date du 24/11/2015.

Les autres articles de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 2.3 « Périodes de validité de la convention » de l'article 2 « Périodes couvertes par la présente convention » est supprimé et remplacé comme suit :

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9 de la convention initiale.

Article 2 : l'article 9 « Modification des conditions d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2 de la convention initiale, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5 de la convention initiale. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : l'article 13 « Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités » est complété comme suit :

En référence au « Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020 », le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données relatives aux participants dans le système d'information Ma Démarche FSE.

Le Service gestionnaire est responsable en dernier ressort du pilotage de suivi des participants et contrôle les informations fournies par le bénéficiaire. La qualité de la saisie des informations tout au long de la chaîne induira la qualité du rendu compte au Comité de suivi et à la Commission européenne et est donc une exigence renforcée.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10 de la convention initiale

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Jean-Paul FUCHS, Président

Le service gestionnaire,
représenté par
Eric STRAUMANN, Président du Conseil
départemental, Député du Haut-Rhin

Notifiée et rendue exécutoire le :



Avenant n°1

N° MDFSE

Année

Nom du
bénéficiaire

Programmation 2014 - 2020

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201505125

2015

CONTACT PLUS

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et

des familles relatifs au revenu de solidarité active

- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2015
- Vu le Règlement Financier du Département
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen
- Vu la délibération du Conseil Général n° 2014-6-1-1 du 4 décembre 2014 relative à l'exécution anticipée du Budget 2015
- Vu la délibération n° CP 2014-11-10-3 du 18 décembre 2014 relative à la politique d'Insertion, Exécution anticipée du Budget Primitif 2015
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional du 31 juillet 2015 relatif à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la délibération n° CP 2015-9-10-9 du 9 octobre 2015 relative la validation de la convention relative à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional réuni le 20 octobre 2015 relatif à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 09/09/2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 13/11/2015 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 17/11/2015
- Vu la délibération n°CP-2015-10-10-3 du 13 novembre 2015 relative aux subventions FSE 2015
- Vu la convention n° 201505125 relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée le 24/11/2016
- Vu le Questions/Réponses « actualités MDFSE » de décembre 2015 relatif à la modification des conventions 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 22/04/2016 et la notification de l'attribution de l'aide en date du XXXX
- Vu la délibération n°CP-2016-XX-XX-X du 22 avril 2016 relative aux avenants des conventions FSE 2015

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Haut-Rhin
Numéro SIRET	22680001900227
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse	100 av d'Alsace BP 20351
Code postal – Commune	68006 - COLMAR CEDEX
Représenté par	Éric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, Député du Haut-Rhin

Ci-après dénommé "**le service gestionnaire**",

Et d'autre part,

Raison sociale	CONTACT PLUS
Numéro SIRET	37834997100044
Statut Juridique	Association
Adresse	19 A avenue de Rome
Code postal – Commune	68000 - COLMAR
Représenté par	Jean-Paul FUCHS, Président

Ci-après dénommé "**le bénéficiaire**",

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 2.3 et 9 et de compléter l'article 13 de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée en date du 24/11/2015.

Les autres articles de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 2.3 « Périodes de validité de la convention » de l'article 2 « Périodes couvertes par la présente convention » est supprimé et remplacé comme suit :

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9 de la convention initiale.

Article 2 : l'article 9 « Modification des conditions d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2 de la convention initiale, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5 de la convention initiale. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : l'article 13 « Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités » est complété comme suit :

En référence au « Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020 », le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données relatives aux participants dans le système d'information Ma Démarche FSE.

Le Service gestionnaire est responsable en dernier ressort du pilotage de suivi des participants et contrôle les informations fournies par le bénéficiaire. La qualité de la saisie des informations tout au long de la chaîne induira la qualité du rendu compte au Comité de suivi et à la Commission européenne et est donc une exigence renforcée.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10 de la convention initiale

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Jean-Paul FUCHS, Président

Le service gestionnaire,
représenté par
Eric STRAUMANN, Président du Conseil
départemental, Député du Haut-Rhin

Notifiée et rendue exécutoire le :



Avenant n°1

N° MDFSE

Année

Nom du
bénéficiaire

Programmation 2014 - 2020

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201505045

2015

REAGIR

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et

des familles relatifs au revenu de solidarité active

- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2015
- Vu le Règlement Financier du Département
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2015-4-10-2 du 24 avril 2015 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional du 31 juillet 2015 relatif à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la délibération n° CP 2015-9-10-9 du 9 octobre 2015 relative la validation de la convention relative à la désignation du Département du Haut-Rhin comme Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds social européen
- Vu la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation régional réuni le 20 octobre 2015 relatif à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 01/09/2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 13/11/2015 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 17/11/2015
- Vu la délibération n°CP-2015-10-10-3 du 13 novembre 2015 relative aux subventions FSE 2015
- Vu la convention n° 201505045 relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée le 24/11/2015
- Vu le Questions/Réponses « actualités MDFSE » de décembre 2015 relatif à la modification des conventions 2015
- Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 22/04/2016 et la notification de l'attribution de l'aide en date du XXXX
- Vu la délibération n°CP-2016-XX-XX-X du 22 avril 2016 relative aux avenants des conventions FSE 2015

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental du Haut-Rhin
Numéro SIRET	22680001900227
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse	100 av d'Alsace BP 20351
Code postal – Commune	68006 - COLMAR CEDEX
Représenté par	Éric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, Député du Haut-Rhin
	Ci-après dénommé " le service gestionnaire ",

Et d'autre part,

Raison sociale	REAGIR
Numéro SIRET	33523181700032
Statut Juridique	Association
Adresse	13 rue Victor Hugo
Code postal – Commune	68110 - ILLZACH
Représenté par	Jean-Marie GERARDIN, Président
	Ci-après dénommé " le bénéficiaire ",

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 2.3 et 9 et de compléter l'article 13 de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole signée en date du 24/11/2015.

Les autres articles de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 2.3 « Périodes de validité de la convention » de l'article 2 « Périodes couvertes par la présente convention » est supprimé et remplacé comme suit :

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9 de la convention initiale.

Article 2 : l'article 9 « Modification des conditions d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2 de la convention initiale, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5 de la convention initiale. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : l'article 13 « Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités » est complété comme suit :

En référence au « Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020 », le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données relatives aux participants dans le système d'information Ma Démarche FSE.

Le Service gestionnaire est responsable en dernier ressort du pilotage de suivi des participants et contrôle les informations fournies par le bénéficiaire. La qualité de la saisie des informations tout au long de la chaîne induira la qualité du rendu compte au Comité de suivi et à la Commission européenne et est donc une exigence renforcée.

Date :

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10 de la convention initiale

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire,
représenté par
Jean-Marie GERARDIN, Président

Le service gestionnaire,
représenté par
Eric STRAUMANN, Président du Conseil
départemental, Député du Haut-Rhin

Notifiée et rendue exécutoire le :